



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 014/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022
SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
DE L'ARRONDISSEMENT N° 1 EMERY PATRICE LUMUMBA,
DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE,
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Pointe-Noire, du 18 juillet 2022, enregistrée le 20 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 024, par laquelle monsieur LOUVOSSO Jean demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;



Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur LOUVOSSO Jean demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 à l'issue desquels monsieur BISSOUTA MABOUNDA Aloyse Devic a été déclaré élu dès le premier tour ;

Qu'il expose, au soutien de sa demande, qu'il a battu campagne en tant que candidat du parti politique Union panafricaine pour la démocratie sociale (U.P.A.D.S) dont le logo des trois palmiers constitue le signe distinctif ;

Que, curieusement, lors du scrutin du 10 juillet 2022, des faux bulletins de vote, le concernant, ont été introduits dans tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il était candidat ;

Que les bulletins de vote authentiques, avec le logo de son parti politique, pourtant disponibles lors du vote des agents de la force publique du 4 juillet 2022, ont



été, délibérément, déclassés et remplacés par des bulletins comportant un logo différent de celui du parti politique auquel il appartient ;

Que cette situation lui a causé un grave préjudice et a désorienté les électeurs qui devaient porter leur suffrage sur lui car n'ayant pas vu le bulletin avec le logo du parti politique U.P.A.D.S, ils ont cru qu'il s'était retiré de l'élection au dernier moment ;

Que c'est après avoir saisi de ces faits le maire de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice Lumumba que, finalement, vers 15 heures, les bulletins de vote authentiques, le concernant, ont été déposés dans les bureaux de vote ;

Qu'il estime que ce désagrément qu'il a subi a, largement, bénéficié au candidat du Parti congolais du travail, proclamé vainqueur de l'élection dont s'agit dès le premier tour ;

Qu'un constat d'huissier de justice a établi l'existence des deux bulletins de vote différents dont il fait allusion ;

Qu'en vertu des articles 58 et suivants de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il sollicite de la Cour constitutionnelle d'ordonner une enquête sur les circonstances et autres irrégularités qui ont émaillé l'élection dont s'agit et qui ont, selon lui, exclusivement, profité au candidat déclaré vainqueur ;

Qu'il fait, en outre, savoir que, contrairement à la loi électorale, les copies des procès-verbaux n'ont pas été remises à ses délégués à la fin des opérations de vote ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il sollicite de la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 22 juillet 2022, monsieur BISSOUTA MABOUNDA Aloyse Devic, ayant pour mandataire maître Emmanuel OKO, avocat, soulève, à titre principal, l'incompétence de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il estime, en effet, que la question de la falsification des bulletins de vote soulevée par monsieur LOUVOSSO Jean se rapporte aux actes préparatoires prévus aux articles 105 nouveau, 106 et 107 nouveau de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai



2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 dont le contentieux relève du tribunal administratif ;

Qu'il demande, subsidiairement, à la Cour constitutionnelle de déclarer irrecevable la requête de monsieur LOUVOSSO Jean en ce qu'elle n'indique pas les textes qui fondent sa demande d'annulation des élections mais, seulement, l'article 58 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui ne concerne que la mesure d'instruction qu'il sollicite ;

Qu'il considère que l'expression générale et imprécise « *et suivants* » placée à la suite de l'article 58, ci-dessus cité, ne satisfait pas à l'exigence légale susmentionnée ;

Qu'à titre, infiniment, subsidiaire, il demande à la Cour constitutionnelle de rejeter la demande d'annulation de l'élection législative formulée par le requérant ;

Qu'il soutient, à cet effet, que l'exploit d'huissier du 11 juin 2022 que produit monsieur LOUVOSSO Jean ne peut servir de preuve à ses allégations de falsification et de substitution de ses bulletins de vote authentiques ;

Qu'en effet, cet exploit n'a été établi que sur les seules déclarations de monsieur LOUVOSSO Jean et de son accompagnateur, monsieur KOUMBA Christian ;

Que, par ailleurs, aucune origine des deux bulletins qui sont annexés audit exploit n'est rapportée de sorte, poursuit-il, qu'ils peuvent bien être le produit d'une machination du requérant lui-même ;

Qu'en outre, monsieur LOUVOSSO Jean ne rapporte ni la preuve de l'échange qu'aurait eu son délégué avec le président du bureau de vote dans lequel les faux bulletins auraient été découverts ni celle des interactions qu'il allègue avoir eues avec le maire de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice LUMUMBA sur les lots de bulletins falsifiés et authentiques, encore moins celle des réclamations qu'il aurait faites auprès des autorités locales de la Commission nationale électorale indépendante ;

Qu'enfin, conclut-il, le requérant ne prouve, davantage, pas le refus de remise des copies des formulaires de transcription et de proclamation des résultats que ses délégués auraient subi de la part des présidents des bureaux de vote ;

Que, d'ailleurs, selon lui, ce refus, même s'il viendrait à être prouvé, ne constitue pas une cause légale d'annulation des résultats d'une élection.



II. SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE SOULEVEE PAR MONSIEUR BISSOUTA MABOUNDA ALOYSE DEVIC

Considérant que monsieur BISSOUTA MABOUNDA Aloyse Devic soulève, principalement, l'incompétence de la Cour constitutionnelle en ce que les motifs d'annulation invoqué par le requérant, savoir la falsification et la substitution de ses bulletins de vote, se rapportent à une contestation d'actes préparatoires dont le contentieux relève du tribunal administratif ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 70 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 : « Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises, la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question posée ou de toute exception soulevée à l'occasion de la procédure » ;

Considérant, d'autre part, que l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, en l'espèce, que l'objet de la requête de monsieur LOUVOSSO Jean est l'annulation de l'élection de monsieur BISSOUTA MABOUNDA Aloyse Devic, candidat du Parti congolais du travail, lors du scrutin législatif du 10 juillet 2022 ;

Que s'il allègue la falsification et la substitution de ses bulletins le jour du scrutin, c'est afin d'établir l'existence d'une fraude devant fonder sa demande d'annulation de l'élection au sens de l'article 109-1 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Que l'exception d'incompétence soulevée encourt rejet ;

Que la Cour constitutionnelle est, par conséquent, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que monsieur BISSOUTA MABOUNDA Aloyse Devic oppose une fin de non-recevoir à la requête de monsieur LOUVOSSO Jean au motif qu'elle



n'indique pas de texte sous-tendant la demande relative à l'annulation de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que, dans sa requête, monsieur LOUVOSSO Jean ne mentionne pas les textes sur lesquels il fonde sa demande d'annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 1 Eméry Patrice Lumumba, département de Pointe-Noire ;

Considérant que cette exigence est prescrite à peine d'irrecevabilité de la requête ;

Qu'il s'ensuit que la requête de monsieur LOUVOSSO Jean est irrecevable.

DECIDE

Article premier – L'exception d'incompétence soulevée par monsieur BISSOUTA MABOUNDA Aloyse Devic est rejetée.

Article 2 – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 – La requête de monsieur LOUVOSSO Jean est irrecevable.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :



Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

